



***REGLEMENT INTERIEUR***  
***DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL***

## **TITRE I : COMPOSITION DU DISTRICT**

### **Article 1 - Territoire d'Activité :**

Font partie du District du Lot de Football, toutes les Sociétés ou associations affiliées à la F.F.F. dont le siège social est situé dans les limites du territoire défini à l'article 5 des Statuts du District.

### **Article 2 – Affiliation :**

#### **1 – Admission :**

Les demandes d'admission de Clubs, Sociétés ou Associations au District du Lot et à la Ligue d'Occitanie, comportant l'affiliation à la F.F.F. doivent être adressées au Secrétariat de la Ligue d'Occitanie, conformément aux articles 2 des Statuts de la F.F.F. et 23 des Règlements Généraux de la Ligue d'Occitanie. Elles ne seront définitives qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

#### **2 – Démission :**

Les démissions de Clubs, Sociétés ou Associations affiliés doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétariat de la Ligue d'Occitanie, pour être communiquées au Conseil Fédéral. La démission n'est définitive qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF, elle entraîne ipso facto la démission du District du Lot et de la Ligue d'Occitanie.

### **Article 3 – Obligations faites aux sociétés ou clubs affiliés :**

1 - Les Clubs, Sociétés ou Associations sont tenus d'informer le Secrétariat Général du District de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que dans leur changement de siège social.

2 - Ils ou elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes communications officielles du District du Lot et de la Ligue d'Occitanie.

### **Article 4 – Membre du District du Lot de Football :**

1 - Admission ou démission d'un membre individuel, d'honneur, bienfaiteur ou donateur.

Toute personne désirant faire partie du District comme membre individuel, d'honneur, bienfaiteur ou donateur, doit en faire la demande au Secrétaire Général. L'admission définitive est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

2 - En aucun cas le Comité Directeur ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à refuser l'admission du postulant.

3 - Les démissions de membres individuels d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs doivent être adressées au Secrétaire Général du District du Lot.

4 - La cotisation est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Elle est payable en un seul versement et exigible à partir du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

## **TITRE II : ADMINISTRATION DU DISTRICT**

### **Article 5 – Autonomie Administrative Financière et Sportive :**

Les Districts dont l'autonomie administrative, financière et sportive est définie à l'article 6 des Statuts de la Ligue d'Occitanie, organisent, dans le respect des Règlements Généraux, suivant le mode et les formules de leur choix toutes épreuves qu'ils jugent utiles sur le territoire de leur ressort en se conformant aux instructions qui leur sont données par le Conseil de Ligue pour les épreuves ayant un rapport commun avec les épreuves de la F.F.F. et de la Ligue d'Occitanie.

### **A - LE COMITE DIRECTEUR :**

#### **Article 6 – Attributions et fonctionnement :**

Le Comité Directeur, élu au scrutin de liste adopté lors de l'Assemblée Générale du 18/06/2004 et composé suivant les dispositions de l'article 13 des statuts, exerce le pouvoir exécutif suivant les dispositions de l'article 13.7 des statuts.

a) Il a notamment dans ses attributions :

- 1 - l'application des Statuts et Règlements et de toutes mesures d'ordre général.
- 2 - l'usage du droit d'évocation en cas de fraude, dans l'intérêt majeur du football.
- 3 - l'élaboration de tout document avec l'aide des Commissions Départementales.
- 4 - l'acceptation provisoire de l'affiliation, fusion, démission ou radiation de Clubs.
- 5 - l'admission et la radiation de membres individuels.

b) Il administre d'une façon générale les finances du District et prépare le budget de chaque année après les travaux de la Commission des Finances.

c) Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions définies à l'article 9 du Règlement Intérieur.

d) Le Comité directeur pourra désigner des membres suppléants choisis parmi les membres de ses Commissions, qui seront appelés à siéger au Comité de Direction à titre simplement consultatif.

e) Ces membres suppléants pourront être chargés de la préparation de dossiers et de la rédaction de rapports qui leur seront confiés par le Comité Directeur.

f) Il tranche sur tous les cas non prévus aux statuts.

#### **Article 7 – Bureau du Comité Directeur :**

Le Bureau dont la composition est définie à l'article 14 des Statuts est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il se réunit régulièrement, il peut être également convoqué à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

#### **Article 8 – Réunion du Comité Directeur :**

1 - Le Comité Directeur se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

2 - Le Comité se réunit sur convocation du Président, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Comité.

3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas d'égalité, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante.

4 - Le Président assurera la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.

5 – Il est tenu procès-verbal des séances.

## **B - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES :**

### **Article 9 – Désignation et composition des Commissions Départementales :**

1 - Le Comité Directeur délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales compétentes pour favoriser la gestion des clubs au sein du District.

2 - Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés annuellement par le Comité Directeur, à l'exception des membres de la Commission Départementale des Litiges et de Discipline et la Commission Départementale d'Appel qui sont nommés pour 4 ans.

3 - Leurs attributions sont fixées par les Règlements Généraux, les Règlements Particuliers, à défaut, par le Comité Directeur.

Ces Commissions sont les suivantes :

- Commission Départementale d'Arbitrage,
- Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,
- Commission Départementale de Gestion des Compétitions,
- Commission Départementale des Jeunes,
- Commission Départementale des Féminines,
- Commission Départementale Médicale,
- Commission Départementale des Terrains et des Installations Sportives,
- Commission Départementale Technique,
- Commission Départementale des Finances,
- Commission Départementale du Statut des Educateurs,
- Commission Départementale de Surveillance Electorales,
- Commission Départementale du Bénévolat,
- Commission Départementale des Délégués,
- Commission Départementale de Féminisation,
- Commission Départementale de suivi du label club de jeune,
- Commission Départementale de Discipline et des Litiges,
- Commission Départementale d'Appel.

4 - Le Comité Directeur désigne chaque année le Président de chaque Commission Départementale et un ou plusieurs de ses membres pour participer aux travaux de ces Commissions.

5 - Le Comité Directeur a toute latitude pour créer ou supprimer une Commission Départementale en fonction de la conjoncture.

### **Article 10 – Obligations et fonctionnement des Commissions Départementales :**

1 - Les Commissions Départementales établissent leurs règlements intérieurs qui sont soumis à l'homologation du Comité Directeur.

2 - Les Commissions Départementales n'ont pas de budget. Les frais divers sont remboursés par le District après présentation et acceptation des pièces justificatives. Dans le cas contraire, les dépenses non autorisées ne seront pas prises en charge.

3 - Les Commissions Départementales se réunissent au siège du District, sur convocation de leur Président.

## **Article 11 – Sanctions, Pénalités :**

Les Commissions Départementales et les Instances du District sont qualifiées pour appliquer les sanctions et les pénalités prévues par les Règlements de la Ligue d'Occitanie. Les sanctions disciplinaires sont du ressort de la Commission Départementale des Litiges et de Discipline et de la Commission Départementale d'Appel.

La Commission de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale, en application de l'annexe 2 des règlements Généraux de la F.F.F.

La présence de trois membres est indispensable pour l'application d'une sanction.

## **Article 12 – Avis de décision et délai d'exécution :**

**Suivant annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## **C – DIVERS :**

### **Article 14 – Incompatibilité :**

**1** - Tout membre du Comité Directeur du District ou de ses Commissions ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en cause.

**2** - Tout membre du Comité Directeur du District ne peut être joueur licencié d'un club au cours de la saison, sauf dérogations particulières.

### **Article 15 – Licence de membre individuel de District :**

Les membres du Comité Directeur du District, des Commissions Départementales et les arbitres, recevront chaque année moyennant paiement d'une cotisation fixée annuellement par le Comité Directeur, une "licence de membre individuel".

Cette licence, munie d'une photographie, donnera libre accès sur tous les terrains et pour tous les matches se disputant sur le territoire de la Ligue d'Occitanie.

### **Article 16 – Reconnaissance du présent règlement :**

Tout club faisant partie du District du Lot reconnaît avoir eu connaissance du présent Règlement et l'accepter entièrement.

Tous les cas non prévus au présent règlement ni aux divers règlements de la F.F.F. et de la Ligue d'Occitanie seront tranchés souverainement par le Comité de Direction du District.

### **Article 17 – Dotations :**

Dans toutes les épreuves organisées par une société affiliée, un Club ou une Association, les prix en espèces sont formellement interdits.

### **Article 18 – Radiations :**

Le Secrétaire Général du District doit être avisé, dans la huitaine, de toutes les radiations opérées par les sociétés.

### **Article 19 – Demande de renseignements :**

Tout club n'ayant pas fourni, à la date fixée, les renseignements demandés par le secrétariat, sera passible d'une amende (voir Règlement Financier).

## Article 20 – Reconnaissance des épreuves :

Le District du Lot reconnaît les épreuves organisées par les sociétés affiliées suivant les règlements de la F.F.F., de la Ligue d'Occitanie et du District - Championnats, Challenges, Coupes....

## Article 21 – Calendriers :

La date butoir pour le repêchage des clubs de Ligue et de District est fixée au 15 août (décision du Conseil de Ligue du 25/03/13).

Le calendrier des Championnats et des rencontres organisés par le District devra être publié avant le 25 août sur les divers supports officiels du District.

Une exception est faite pour les épreuves des jeunes, le football, le football féminin, le football Loisirs et le futsal.

## Article 22 – Compétitions :

1 - Les rencontres organisées par le District sont programmées le dimanche (ou un jour férié). Elles peuvent être avancées au jour précédent avec l'accord du club adverse et du District.

2 - Dans le cas où un club dispose d'un terrain avec l'éclairage homologué, et s'il en fait la demande avant le début de la saison, les rencontres de championnat peuvent se dérouler en nocturne à 20 h ou 20 h 30 la veille de la date initialement prévue au calendrier sans l'accord de l'adversaire (*vœu adopté à l'A.G. du 16/06/06*). Si une rencontre prévue en nocturne au calendrier est remise, le report est aussi programmé en nocturne.

3 - Lorsqu'un club dispose de plusieurs installations, les rencontres prévues sur un terrain non disponible (arrêté municipal, travaux...) doivent être déplacées sur un autre.

4 - En phase aller de championnat, lorsqu'un club fera connaître au District avant le vendredi 16 h l'indisponibilité de son terrain (arrêté municipal ...), le District inversera automatiquement la rencontre si la possibilité existe (décision du C.D. du 27/05/11).

5 - Dans une poule, les matchs de la dernière journée des championnats seniors doivent se disputer le même jour, à la même heure (*vœu adopté à l'A.G. du 18/06/04*). Les rencontres de la dernière journée dont le résultat n'a aucune incidence sur les accessions et rétrogradations peuvent être avancées (*vœu adopté à l'A.G. du 15/06/07*).

6 - Obligations - Statut des Jeunes : les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, y compris ceux se déroulant en plusieurs phases, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

. D1 : 2 équipes minimum de jeunes dans 2 catégories différentes (U19, U17, U15, U13) + 1 équipe football animation,

. D2, D3 : 1 équipe de jeunes minimum (U19, U17, U15, U13) + 1 équipe football animation,

. D4 : pas d'obligation.

## Article 23 – Matches amicaux et Tournois :

En dehors des Compétitions officielles, les rencontres départementales, les challenges et autres, sont soumis au contrôle du District. Les règlements régissant ces dernières épreuves devront être préalablement approuvés par le Comité Directeur ; les dates et lieux de ces réunions seront fixés et publiés dans l'organe officiel huit jours à l'avance.

## **Article 24 – Commissions Départementales :**

Les Commissions constituées conformément aux articles 9 et 10 du Règlement Intérieur du District s'acquitteront de leurs fonctions, chacune dans le cadre qui leur est dévolu.

Pourront assister aux réunions des Commissions, avec voix consultative, le Président et le Secrétaire Général du District.

## **Article 25 – Droits civiques :**

Les Comités de Direction des Districts pourront à tout moment et sans en donner le motif, exiger de leurs ressortissants la production de leur casier judiciaire dans un délai d'un mois, faute de quoi des sanctions allant jusqu'à l'exclusion pourront être prononcées.

## **TITRE III : REGLEMENT FINANCIER**

### **Article 26 – Cotisations – Frais de Gestion – Engagements – Frais divers :**

Tous les clubs affiliés du District doivent verser annuellement à ce dernier, avant le 15 juillet ou selon des modalités définies par avance, le montant de la cotisation District comprenant :

- . Les frais de gestion.
- . Les droits d'engagements aux Championnats et Coupes ou Challenges.
- . Les indemnités forfaitaires dont la cotisation solidarité définies à article 32 du présent règlement.
- . Une caisse de péréquation ayant, pour but d'équilibrer les frais de déplacement des arbitres et des délégués entre clubs d'une même division en championnat régulièrement arbitrés, est instituée. Afin de disposer d'un budget suffisant pour faire face aux paiements, les clubs seront tenus de verser une avance en septembre, décembre et mars. Les avances seront déterminées par le coût moyen de l'arbitrage et seront appelées selon le calendrier suivant : 2/6<sup>ème</sup> au mois de septembre, 2/6<sup>ème</sup> au mois de décembre et 2/6<sup>ème</sup> au mois de mars.

A la fin de la saison, une fiche récapitulative du total des sommes versées aux arbitres et de la moyenne des frais d'arbitrage par équipe sera envoyée à titre justificatif comptable à chaque club. Le solde sera mis au crédit ou au débit des clubs.

Conformément au vœu adopté à l'Assemblée Générale du 16/09/2009 (collège électoral restreint aux clubs de D1 ex - « excellence »), nous proposons que la mise en place de trois arbitres en D1 soit valide ou invalide par le Comité Directeur du District.

Le titulaire d'une licence arbitre de District, ayant plus de 23 ans, peut également être titulaire d'une licence joueur dans le club qu'il couvre de même qu'une licence de dirigeant.

Tous les arbitres officiant sur une compétition départementale sont défrayés directement par le District.

Les tarifs des cotisations, des engagements et des diverses indemnités, forfaits et frais, sont fixés chaque année par le Comité Directeur.

### **Article 27 – Informations officielles du District :**

Elles paraissent sur les procès-verbaux du District, le site officiel du District ainsi que dans Foot clubs.

### **Article 28 – Défaut de règlement :**

Faute de règlement aux dates prévues en début de saison, les clubs seront suspendus jusqu'à la date de paiement.

Les clubs ne pourront régulièrement prendre part aux épreuves et aux challenges ou coupes, que tout autant qu'ils seront engagés dans les compétitions départementales et qu'ils en auront versé tous les droits, y compris les indemnités forfaitaires correspondant à leur catégorie.

### **Article 29 – Délai de paiement :**

Toutes les amendes ou pénalités financières doivent être payées dans le délai d'un mois à partir de la date d'exécution comme défini par l'article 12 du présent règlement.

### **Article 30 – Non-paiement des sommes dues :**

Tous les clubs ou associations qui ne sont pas en règle financièrement avec la F.F.F., la Ligue d'Occitanie, les Districts ou les autres clubs (financièrement parlant), à la date du 30 juin ne pourront disputer des matches de compétitions officielles et amicaux et seront suspendus jusqu'à complet paiement de leur dû. Tout club condamné à payer une indemnité ou une amende dans un délai qui lui aura été signifié devra adresser en temps utile au Comité Directeur du District, comme justification de sa libération, le reçu dûment acquitté par son créancier. Passé le délai qui lui aura été imparti, il sera suspendu et ne sera rétabli dans ses droits que lorsqu'il aura prouvé qu'il est en règle.

Pour qu'un club suspendu pour non-paiement d'amende ou indemnité soit en règle le jour d'un match officiel, la somme due devra être versée par le débiteur au plus tard le lundi précédent la rencontre, la justification du versement étant à la charge de la partie versante.

Les clubs ou associations ou sociétés qui doivent rencontrer en match officiel des sociétés, clubs ou associations dont la suspension a paru à l'Officiel de la Ligue d'Occitanie ou du District, sont tenus de disputer le match s'ils n'ont pas été officiellement avisés par la Ligue d'Occitanie ou le District de l'annulation de la rencontre.

### **Article 31 – Délégués - Arbitres :**

Lorsque le District enverra un ou des délégués à des matches quand elle le jugera nécessaire, les frais de déplacement des délégués seront à sa charge. Lorsqu'un club en fera la demande, obligatoirement par écrit, le District au moins 10 jours avant désignera un délégué, mais les frais de déplacement de ce dernier seront à la charge du club demandeur.

Les frais des Délégués seront calculés en prenant pour base le barème en vigueur.

### **Article 32 – Caisse de solidarité :**

Lorsqu'une demande d'aide sera déposée, un dossier sera constitué.

Il pourra être demandé un rapport aux officiels présents au moment de l'incident, ou un rapport de gendarmerie, ainsi qu'un complément de renseignements au Président du club concerné.

Le Président,  
S. MARTIN

La Secrétaire Général,  
C. VERMANDE